



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° 158 DU 15 MARS 2017

instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU le code électoral et notamment son article R. 336 ;
- VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU la désignation effectuée par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance du 8 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle.

Cette commission est placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

Elle sera installée dans les locaux de la préfecture le jeudi 16 mars 2017.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

- Président : Madame Marie-Christine VANNIER, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Président suppléant : Madame Françoise DESBORDES, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- M. Daniel KOELSCH, directeur de l'imprimerie ou son suppléant, M. Yannick CLAIREAUX ;
- Mme. Séverine ALLAIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou son suppléant M. Erwan GIRARDIN.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux, loués par la préfecture.

Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme. Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par Mme. Sophie BRIAND, agents de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes:

a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cette fin, la commission reçoit du préfet le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 28 février 2017 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application du second alinéa de l'article L.11-2 du code électoral et, le cas échéant, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre des articles L.30 à L.35 dudit code, soit par des radiations pour cause de décès (article R.18) ou effectuées conformément aux articles L.36 à L.40 du code électoral ;

b) adresser les déclarations et bulletins de vote à tous les électeurs, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 18 avril 2017 et, pour le second tour, le mercredi précédant celui-ci, soit le mercredi 3 mai 2017 ;

c) d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 4 :

Si le nombre de déclarations remises par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, notifié aux membres de la commission et transmis au président de la commission nationale de contrôle.

DESTINATAIRES :

*Commission nationale de contrôle
Membres de la commission locale de contrôle
Représentants candidats
RAA*

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Afif LAZRAK